

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1869.

---

## CODE PÉNAL MILITAIRE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'opinion publique réclame la révision du Code pénal militaire ; mais on ne pouvait songer à réformer la loi d'exception avant d'avoir changé la loi commune. Maintenant que le Code pénal ordinaire est sanctionné, le moment est venu de mettre en harmonie avec cette loi obligatoire pour tous, la loi qui oblige spécialement les militaires.

Le principe qui domine le projet, consiste à déroger le moins possible aux dispositions du Code pénal ordinaire, et de rendre applicables aux infractions militaires, même celles des règles générales que l'art. 100 dudit Code défend d'appliquer aux autres infractions spéciales. En adoptant ce principe, le législateur pourra régler, dans un petit nombre d'articles, les matières qui doivent faire l'objet du Code pénal militaire.

L'ordre que l'on a cru devoir suivre dans ce travail est fort simple. Le projet se divise en sept chapitres, dont le premier traite des peines militaires, les autres sont relatifs aux diverses catégories d'infractions militaires et aux pénalités qui y sont attachées.

---

## CHAPITRE PREMIER.

## DES PEINES MILITAIRES.

## ARTICLE PREMIER.

Dans le système du projet, les infractions militaires se divisent en *crimes* et *délits*. Les crimes sont des infractions punies de peines criminelles; les délits sont des infractions punies de peines correctionnelles. Ces définitions étant consacrées par l'art. 1<sup>er</sup> du Code pénal ordinaire, il est inutile de les reproduire dans le Code pénal militaire; il suffit que celui-ci énumère les peines militaires, qualifiées de *criminelles* ou *correctionnelles*. Tel est l'objet du premier article.

Le projet ne parle pas des *contraventions* qui forment la troisième catégorie des infractions réprimées par le Code pénal ordinaire. Les infractions militaires que l'on pourrait assimiler aux contraventions de droit commun, sont des fautes disciplinaires, prévues et punies par le règlement de discipline. De tout temps, ces fautes ont été considérées comme étrangères au droit pénal, n'étant pas susceptibles d'être soumises au jugement d'un tribunal de répression. En effet, les punitions disciplinaires ne sont pas des peines proprement dites. L'officier qui punit son inférieur n'agit pas comme juge; il agit comme tuteur chargé de l'éducation militaire de ses subordonnés; il ne fait qu'exercer un pouvoir analogue à celui du père de famille ou de l'instituteur, lorsque l'un corrige ses enfants et l'autre ses élèves, pouvoir qui est également exercé par le Gouvernement, quand le tribunal met à sa disposition un jeune délinquant ayant agi sans discernement (art. 72, Code pénal ord.). Le droit accordé à l'officier à l'égard de ses subordonnés qui ont manqué à leurs devoirs, est donc un simple fait de correction, et non pas un droit de répression; d'où la conséquence que les fautes de discipline ne sont pas des infractions dans le sens du droit pénal.

En ce qui concerne les diverses espèces de peines militaires, le projet se borne à établir celles qui sont commandées par la nature même des infractions qu'il s'agit de punir.

## ART. 2.

Les peines empruntées par le projet au Code pénal commun doivent nécessairement être exécutées de la manière prescrite par ce Code. Cependant la peine de mort fait exception à la règle. Quand cette peine est prononcée pour une infraction prévue par les lois militaires, il convient qu'elle soit exécutée selon le mode usité dans toutes les armées de l'Europe. Ce n'est qu'en ce qui concerne ce mode d'exécution, que le présent article déroge au Code pénal ordinaire. Les autres dispositions des art. 9 et 10 de ce Code devront donc être observées en vertu de l'article final du projet.

## ART. 3.

Le code pénal ordinaire ne punissant de peines *criminelles* que les infractions qui méritent par elles-mêmes et indépendamment de toute considération d'intérêt social, une répression sévère, on comprend que tout militaire qui a encouru une peine de cette nature, doit être condamné à la dégradation militaire. Mais quelquefois les lois militaires érigent en *crimes* des faits auxquels les lois ordinaires n'attachent qu'une peine correctionnelle ou de police. Si les exigences de la discipline militaire commandent cette rigueur, la justice défend d'aggraver celle-ci par la dégradation militaire, lorsque ces faits ne sont pas déshonorants.

Cette observation s'applique, non pas exclusivement, mais principalement aux crimes que les lois militaires punissent de mort.

Sous l'empire du code pénal militaire actuel, la peine de mort par les armes n'est pas infamante et n'entraîne pas la déchéance du rang militaire. Dans le système de la législation française, la condamnation à cette peine emporte la dégradation militaire, lorsqu'elle est prononcée en vertu des lois pénales ordinaires. Mais quand elle est prononcée en vertu des lois pénales militaires, elle ne produit la dégradation que dans le cas où la loi militaire le déclare formellement. C'est ainsi que les crimes de trahison, d'espionnage, de désertion à l'ennemi, c'est à-dire des crimes infamants, sont punis de mort avec *dégradation militaire*, tandis que la condamnation à mort pour révolte ou pour voies de fait envers un supérieur n'emporte pas cette dégradation.

La dégradation militaire n'est pas encourue de plein droit, elle doit être prononcée par les juges.

## ART. 4.

Sous la législation actuelle, la dégradation militaire ou la *déchéance du rang militaire*, comme l'appelle le code pénal de 1814, atteint un grand nombre de déserteurs et presque tous les condamnés à des peines correctionnelles pour vol, abus de confiance, escroquerie, etc. D'après le projet, elle ne sera plus appliquée aux déserteurs et n'atteindra les condamnés pour vol et pour les autres délits indiqués au présent article, que dans les cas où la peine encourue sera de trois ans au moins. Encore ne sera-t-elle que facultative dans ces cas.

## ART. 5.

Cet article règle les effets de la dégradation militaire.

## ART. 6.

Dans le code pénal militaire actuellement en vigueur, la destitution s'appelle *cassation* et peut être appliquée de trois manières différentes. Les dispositions du projet sont beaucoup plus simples et laissent moins de place à l'arbitraire.

## ART. 7.

Lorsque, par application du code pénal militaire, un officier est condamné à être fusillé, *sans dégradation militaire*, il faut permettre à cet officier, comme on le permet au simple soldat, d'aller à la mort, en uniforme ; ce qui ne serait pas possible, s'il avait été en même temps condamné à la destitution. Mais on comprend facilement qu'un officier condamné à toute autre peine criminelle en vertu du code pénal militaire, ne puisse conserver son grade, alors même qu'il est condamné pour un fait qui n'emporte pas la dégradation militaire. Il en est de même de l'officier condamné à mort, et dont la peine est commuée. La destitution est une des peines qui peuvent être substituées par l'arrêté de commutation à la peine capitale.

Ensuite, la destitution sera nécessairement prononcée dans tous les cas de condamnation correctionnelle pour une des infractions flétrissantes qui sont énoncées au présent article, quelle que soit la durée de l'emprisonnement.

Enfin la destitution est aussi appliquée, comme peine principale, dans certaines infractions militaires, prévues par la loi.

## ART. 8 et 9.

L'incorporation dans une compagnie de punition, qui fait l'objet des art. 8 et 9 du projet, est une peine dont l'expérience a fait reconnaître l'efficacité. En effet, les plus mauvais sujets redoutent la division de discipline et bravent l'emprisonnement. On en a vu qui, incorporés dans cette division, commettaient des délits pour en sortir en se faisant condamner à quelques mois et même à plusieurs années d'emprisonnement.

Il y a longtemps que la connaissance de ces faits a déterminé le Gouvernement à proposer aux Chambres un projet de loi tendant à substituer, dans un grand nombre de cas, l'incorporation dans une compagnie de punition à la peine de la détention aujourd'hui en usage. Ce projet, lorsqu'il fut présenté à la Législature, en 1850, fut accueilli avec faveur, comme le constate un rapport fait à la Chambre des Représentants, le 23 mai 1854, au nom de la commission spéciale chargée de l'examiner.

« La commission, est-il dit dans ce rapport, tout en regrettant de se trouver en présence d'un travail si incomplet, au point de vue d'une révision désirée de la législation pénale militaire, applaudit pourtant à la pensée principale qui l'avait inspiré, pensée qui était d'épargner autant que possible à nos soldats la vie des prisons, en introduisant d'autres peines plus militaires (si on peut s'exprimer ainsi) et moins dangereuses pour leur moralité.

» Aucune objection sérieuse ne s'éleva en principe contre le nouveau système de pénalité, appliqué, pour le temps de paix seulement, aux désertions et aux ventes d'effets.

» Les avantages de ce système ont même paru évidents.

» En effet, en ce qui concerne l'incorporation des condamnés dans une compagnie de punition, les militaires frappés de condamnation à cette peine la subiront sans être déchargés un seul instant du service militaire; au contraire, la répression consistera précisément en ce que ce service deviendra plus rigoureux et le régime plus sévère. Commandés par des officiers et des sous-officiers d'élite, se trouvant sans cesse sous l'œil vigilant de ces chefs, astreints à un service plus dur, plus continu que celui de leur corps, ils sortiront de cette compagnie de punition mieux formés pour la vie militaire qu'ils ne l'étaient en y entrant. »

La commission de la Chambre des Représentants (de 1854) avait proposé encore un autre mode de pénalité, qui consistait dans la prolongation du terme de service. C'était, pour les déserteurs, les punir par où ils avaient péché, en augmentant les obligations auxquelles ils avaient voulu se soustraire. Mais ce système présentait un assez grave inconvénient; il tendait à faire considérer le service militaire comme une peine correctionnelle ou criminelle. Cette fâcheuse conséquence a été évitée dans le projet actuel, sans cependant qu'on ait renoncé au but proposé. Aux termes de l'art. 9, §2, le temps passé dans une compagnie de punition ne comptera pas comme temps de service; il s'ensuit que la durée du service sera prolongée d'autant. L'incorporation pouvant être prononcée pour le terme d'un an à cinq ans, suivant la gravité des circonstances, ce terme s'ajoutera à celui pendant lequel le condamné était obligé de servir, soit par l'effet d'un engagement volontaire, soit en exécution de la loi sur la milice.

#### ART. 10.

La disposition de l'art. 10 a pour objet de régler l'application de l'art. 60 du code pénal ordinaire, au cas de concours de deux délits, punis l'un d'emprisonnement, l'autre d'incorporation dans une compagnie de punition. Ces deux pénalités étant de nature différente, bien que correctionnelles l'une et l'autre, il fallait nécessairement que la loi déterminât l'ordre dans lequel elles devront être subies. Il a paru rationnel de donner la priorité à l'emprisonnement.

#### ART. 11.

Aux termes de l'art. 11 du projet, c'est au Roi qu'il appartiendra de régler l'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de punition. On ne saurait prévoir dès à présent quels seront et le nombre de ces compagnies et la force de chacune d'elles. Leur organisation et même leur emplacement dépendront beaucoup des résultats produits par la mise en vigueur de la loi. Quant au régime intérieur et administratif, il devra nécessairement être approprié au but de l'institution. Au reste, ce régime n'aura pas besoin d'être d'une rigueur extrême. Le fait d'être placé dans un corps où l'on n'obtient ni congé ni permission de

sortie, le fait d'être autrement vêtu que les autres militaires et de ne porter que des habits de corvée; celui de recevoir une solde moindre; celui aussi de devoir se livrer à des exercices continuels; ces faits, joints à la certitude que le temps passé dans ce corps ne compte pas comme temps de service, seront suffisants pour faire sentir à ceux qui la subiront le poids de la peine qu'ils ont encourue.

## CHAPITRE II.

### DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE.

#### ART. 12 ET 13.

Les infractions qui constituent une *trahison*, sont les crimes et les délits prévus par les art. 413 à 423 du code pénal ordinaire. Les sous-officiers, caporaux et soldats peuvent se rendre coupables de ces infractions, aussi bien que les officiers. Ainsi, le sergent ou le caporal qui livrerait un poste à l'ennemi (art. 415); le soldat qui, chargé de porter un plan de fortification à son colonel, le remettrait pour de l'argent à un espion (art. 420, § 2), commettraient incontestablement une trahison.

Tous les militaires, quelle que soit leur position, doivent être punis plus sévèrement, lorsqu'il s'agit de crimes de trahison. Les peines portées par les art. 413 et suivants du code pénal ordinaire, sont élevées d'un degré à l'égard de tous les militaires indistinctement. Sans doute, les officiers sont plus coupables que ceux qui n'ont pas ce grade. Mais les peines temporaires laissent aux juges assez de latitude pour proportionner la peine à la culpabilité. Quant aux peines perpétuelles et à la peine de mort, le système des circonstances atténuantes, établi par le code pénal ordinaire, permet de commuer ou de les réduire, aussi bien que les peines temporaires.

Il est inutile de faire remarquer que tout traître doit encourir la dégradation militaire, indépendamment de la peine principale.

#### ART. 14 ET 15.

Suivant la théorie pénale, l'espionnage n'est pas seulement le crime de celui qui cherche à connaître pour en instruire l'ennemi, les dispositions prises ou seulement projetées pour le combattre; ce crime est commis aussi par celui qui fait connaître ces dispositions à l'ennemi ou à ses agents.

Il ne suffit pas de définir l'espionnage, comme il ne suffit pas de définir la trahison; il faut que la loi énumère les faits qui constituent l'un et l'autre.

L'espionnage dans le sens que nous venons d'indiquer, comprend :

1° Les faits de ceux qui *communiquent* des renseignements et des docu-

ments à l'ennemi. Ces faits énoncés aux art. 117, 118, 119 et 120 du Code pénal ordinaire, constituent à l'égard de leurs auteurs une *trahison*.

2° Les faits de ceux qui cherchent à se *procurer* les renseignements dont il s'agit, c'est-à-dire les faits d'espionnage des agents de l'ennemi. Ces actes doivent être spécifiés dans le code pénal militaire.

Lorsqu'il s'agit de *fournir* des renseignements à l'ennemi, le crime peut être commis par tout habitant du pays, militaire ou non militaire, citoyen ou étranger, car le coupable trahit sa patrie ou le pays qui lui donne l'hospitalité; il tombe sous le coup des art. 117 à 120 du code pénal ordinaire.

Mais s'il s'agit d'agents chargés par l'ennemi de se *procurer* des renseignements, le crime d'espionnage ne doit être puni, que s'il est commis par des *militaires*; à moins que, pour espionner, un bourgeois ne s'introduise *déguisé* dans les lieux désignés à l'art. 14 du projet. Voilà le système français, système qui est rationnel.

Le code militaire de France considère comme espion et celui qui fournit les renseignements, et celui qui se les procure, en frappant l'un et l'autre de la peine de mort. Ce système est logique, mais empreint d'une sévérité extrême. Le projet restreint le crime d'espionnage au fait de se *procurer* des renseignements dans l'intérêt de l'ennemi. Mais la justice commande que non-seulement l'espion étranger, envoyé par l'ennemi, mais encore l'espion belge, chargé par l'ennemi de se procurer des renseignements au profit de ce dernier, soient punis de mort l'un et l'autre.

### CHAPITRE III.

#### DES INFRACTIONS QUI PORTENT ATTEINTE AU DEVOIR MILITAIRE.

##### ART. 16, 17, 18 et 19.

Les faits prévus par les art. 16, 17 et 18, bien qu'ils n'aient pas été commis dans une intention hostile à l'État, bien qu'ils soient le résultat de l'insuffisance, de la faiblesse ou de la couardise de l'officier qui a capitulé ou abandonné son poste, sans y avoir été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister, peuvent avoir les conséquences les plus graves et compromettre non-seulement le succès d'une campagne, mais le salut même du pays, lorsque le territoire est envahi par l'étranger.

Aussi ces faits sont-ils punis de la peine de mort par le code hollandais qui nous régit encore actuellement et par toutes les législations militaires de l'Europe. Le projet maintient cette peine; mais l'art. 53 autorise le juge à la remplacer, en cas de circonstances atténuantes, par la détention perpétuelle ou temporaire.

La question de savoir si le général, le gouverneur, le commandant s'est trouvé dans les conditions qui justifient la capitulation, ou si l'officier a été

contraint par des forces supérieures à abandonner son poste, ne peut être résolue que par un tribunal militaire jugeant en fait, comme le ferait un jury.

#### ART. 20.

Les art. 20 et 21 du projet sont relatifs aux militaires qui, placés en vedette ou en faction, abandonnent leur poste ou y sont trouvés endormis. Les dispositions du code pénal actuel sont, en cette matière, d'un vague qui permet aux conseils de guerre de juger comme ils le trouvent convenable. Voici comment elles s'expriment :

« ART. 91. Tout factionnaire en sentinelle dans le voisinage de l'ennemi, ou dans une place assiégée ou investie, qui n'obéit pas à son ordre ou à sa consigne, ou qui quitte son poste avant d'avoir été relevé, sera puni par la corde, par les armes, ou d'une autre manière, suivant les circonstances.

« ART. 92. Tout factionnaire en sentinelle dans le voisinage de l'ennemi, qui sera trouvé endormi ou ivre à son poste, ou dans une place investie ou assiégée, sera puni par la corde, par les armes ou autrement, suivant les circonstances.

« ART. 98. Une sentinelle qui, en temps de paix, ne sera pas trouvée à son poste ou qui y sera trouvée endormie ou ivre, pourra être punie, même de mort, selon les circonstances. Cependant lorsque l'abandon du poste, ou le sommeil ou l'ivresse de la sentinelle n'aura donné lieu à aucune fâcheuse suite, il ne sera puni que disciplinairement »

A ces dispositions se joint celle de l'art. 5 du règlement de discipline, ainsi conçu :

« Tout factionnaire qui en temps de paix n'est pas trouvé à son poste ou est trouvé endormi ou ivre, lorsque nommément il n'en est pas résulté de suites fâcheuses, ainsi que tout factionnaire qui n'a pas satisfait à sa consigne se rend coupable de transgression de discipline. »

Ainsi, en temps de guerre, comme en temps de paix, en présence de l'ennemi, comme en tout autre lieu, le factionnaire qui abandonne son poste ou qui s'y livre au sommeil, est puni, *suivant les circonstances*, de la peine de mort ou de toute autre peine. Si, en temps de paix, aucune suite fâcheuse n'est résultée de son sommeil ou de son abandon, on ne peut lui infliger qu'une peine disciplinaire.

Il serait impossible d'ouvrir une porte plus large à l'arbitraire ; ce qui en résulte ordinairement c'est l'impunité. Aussi les soldats qui connaissent cette législation, se font-ils un jeu des devoirs du factionnaire. On en voit fréquemment abandonner le poste qui leur est confié. Il est urgent de mettre fin à cet état de choses ; une réforme de la législation est indispensable.

En premier lieu, l'on ne doit pas confondre la faute du soldat qui est trouvé endormi à son poste avec la faute beaucoup plus grave de celui qui abandonne sa faction ; en second lieu, il faut distinguer les temps et les circonstances. Abandonner son poste en présence de l'ennemi est évidem-

ment un fait plus grave que de l'abandonner en tout autre lieu, même en temps de guerre. La même faute commise en temps de paix est beaucoup moins grave ; mais il importe cependant , à cause de ses conséquences possibles, qu'elle soit réprimée avec une certaine sévérité.

#### ART. 21.

Le fait d'être trouvé endormi à son poste, prévu par l'art. 21, est beaucoup moins grave. Le général d'Ambrugeac disait à la chambre des pairs, en 1829, en parlant de cette espèce de délit : « De toutes les fautes militaires, souvent il n'en est pas de plus involontaire, et par conséquent de plus excusable. Des marches pénibles, de longues privations, l'excès des veilles, une chaleur accablante, un froid rigoureux, peuvent souvent forcer au sommeil le meilleur soldat. Aussi il est résulté de l'exagération des peines une impunité complète. »

En effet, les peines ont été longtemps exagérées. La loi du 17 octobre 1791, punissait de mort, en temps de guerre, de trois mois de prison, en temps de paix, le sommeil de la sentinelle. La peine capitale était également prononcée par la loi du 12 mai 1793, contre tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi. Dans tous autres postes, la sentinelle endormie encourait la peine de cinq ans de fers.

La loi du 21 brumaire an V était beaucoup moins sévère ; elle punissait de deux ans de fers seulement le soldat trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie. Quant au même fait commis dans d'autres circonstances, la loi n'en parlait pas, de sorte qu'on le considérait comme une simple infraction à la discipline.

L'art. 21 du présent projet est infiniment moins sévère ; mais on a cru devoir, même pour le temps de paix, maintenir le fait du sommeil pendant la faction à la hauteur d'un délit, afin de ne pas amoindrir l'importance du devoir imposé aux sentinelles. C'est ce qu'ont fait aussi les auteurs du nouveau code de justice militaire français.

#### ART. 22.

Dans l'art 22 du projet, on prévoit le fait d'un militaire qui, n'étant pas en faction, abandonne son poste. Évidemment l'auteur de ce fait est moins coupable que la sentinelle, en pareille circonstance. Cependant, le nouveau code militaire français le punit de la même peine, dans le cas le plus grave, et de peines peu inférieures, dans les autres cas. Cette sévérité semble être exagérée ; l'échelle des peines établie dans l'article précédent pour le cas où le militaire placé en vedette ou en faction y est trouvé endormi, a paru suffisante, sauf à appliquer le *maximum* au coupable, s'il est chef de poste, et la destitution, s'il est officier et que le fait ait lieu en temps de guerre.

On remarquera peut-être que, dans ces dispositions du projet, il n'est pas

fait mention, comme dans le code pénal actuel, de la sentinelle ou de la vedette trouvée ivre à son poste. C'est un cas qui ne peut guère se présenter, à moins que le militaire placé en faction ou en vedette ne se soit enivré avant d'y aller; et s'il en est ainsi, la plus grave part de responsabilité pèse sur le supérieur qui a chargé d'un service important celui qui est incapable de le remplir convenablement. L'homme qui est en faction ou en vedette peut aussi s'enivrer pendant qu'il y est; mais il faut pour cela qu'il abandonne son poste, et dans ce cas, il encourra une des peines de l'art. 20.

#### ART. 23.

Ce qui en temps de paix n'est qu'une contravention de discipline, peut constituer, en temps de guerre, un délit assez grave. Il en est ainsi du fait de ne pas se rendre immédiatement à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue. Ce fait, qui n'a guère d'importance en temps ordinaire, peut en avoir beaucoup, lorsque l'alerte est motivée par l'approche de l'ennemi. Aussi, le législateur a-t-il toujours établi des distinctions fondées sur les circonstances différentes dans lesquelles la même faute pouvait être commise. La loi du 19 octobre 1791 prononçait la peine de mort pour le temps de guerre, et une simple peine disciplinaire pour le temps de paix; la loi du 12 mai 1793, la peine de cinq ans de fers, pour le temps de guerre, et les peines de trois mois et de six mois de prison, pour le temps de paix. La loi du 21 brumaire, an V punissait, en temps de guerre, l'officier de destitution avec trois mois de prison; le sous-officier de deux mois de prison et de cassation de son grade; le soldat d'un mois de prison. La même loi prononçait, pour le temps de paix, un mois à trois mois de prison et la destitution de grade.

L'art. 23 du projet se borne à prévoir le fait commis en temps de guerre, lequel seul constitue un délit. Dans les circonstances ordinaires, c'est-à-dire en temps de paix, on ne peut considérer le fait dont il s'agit que comme une faute de discipline.

#### ART. 24.

Les faits énumérés dans l'art 24 du projet, et rangés au nombre des infractions contre le devoir militaire, sont à peu près ceux que prévoit la loi du 16 juin 1836 et qu'elle punit, dans un officier, de la perte du grade. Il n'y a de différence que celle qui provient de ce que, pour mieux préciser les faits punissables, on s'est servi des termes employés dans la loi du 6 avril 1847 et dans le décret du 21 juillet 1831.

Depuis longtemps le mode de procédure extrajudiciaire prescrit par cette loi (de 1836) a donné lieu à des critiques fondées. On traduit l'inculpé devant un conseil d'enquête composé, comme les conseils de guerre, d'officiers de différents grades. Ce conseil procède à l'instruction de l'affaire; c'est un officier qui tient la plume comme secrétaire; l'auditeur militaire résume les faits, et puis l'inculpé présente sa défense et ses avocats plaident sa

cause. Enfin, le conseil d'enquête émet, au scrutin secret, un *avis sur les faits imputés*. Tout cela se fait à huis-clos.

Le procès-verbal d'enquête et l'avis du conseil sont envoyés, dans les trois jours après la clôture, au Ministre de la Guerre, qui fait un rapport au Roi. Sa Majesté décide. Si les faits sont déclarés constants par le conseil d'enquête, le Roi *peut* prononcer, suivant la gravité des circonstances, la perte, la suspension du grade, ou seulement la mise au traitement de réforme. Il peut aussi ne prononcer aucune peine, lors même que le verdict du jury est affirmatif. Dans tous les cas, celui qui dans ces circonstances remplit les fonctions de juge, prononce sans avoir entendu ni l'inculpé, ni les témoins, ni l'accusation, ni la défense; il prononce sur le rapport du Ministre de la Guerre.

Ce mode de procédure paraît aussi peu conciliable avec le pouvoir exécutif qu'avec les principes de notre Constitution. On comprendrait que la connaissance des faits punis de la perte du grade par la loi fût déférée à un jury militaire appelé conseil d'enquête ou autrement si, après la décision de ce jury, le pouvoir de faire application de la loi appartenait à une autorité judiciaire; mais dans ce cas l'institution des conseils d'enquête n'aurait point de raison d'être, car les tribunaux militaires sont composés d'éléments semblables; les officiers qui siègent dans ces tribunaux sont aussi des jurés relativement aux questions de fait et de culpabilité; et quant aux questions concernant l'application de la loi, ils sont mieux placés, pour en juger, que le Ministre de la Guerre, car ils assistent aux débats, ils entendent les plaidoiries pour et contre l'inculpé.

A quoi bon dès lors ce double rouage? Les conseils de guerre exercent les fonctions de juges et de jurés dans des affaires capitales, dans des affaires où il s'agit, non de la perte d'un grade, mais de la perte de la vie ou de la liberté, et quand il s'agirait de la destitution d'un officier, il faudrait un tribunal exceptionnel — exceptionnel relativement aux tribunaux militaires qui sont déjà des tribunaux d'exception!

Au fond, les faits prévus par la loi du 16 juin 1836 sont des délits ou ils n'en sont pas. S'ils ne constituent pas des délits proprement dits, ils ne doivent pas être punis d'une peine aussi sévère que la perte du grade. S'ils méritent la qualification de délit, et si la destitution est une peine proportionnée à leur gravité, la connaissance doit en appartenir aux mêmes tribunaux que celle des autres délits militaires. Le mode de procédure usité devant les conseils de guerre présente beaucoup plus de garantie que celui des conseils d'enquête; la mise en jugement est précédée d'une instruction dirigée par un magistrat compétent; l'instruction et les débats qui ensuite ont lieu à l'audience se font publiquement; et puis, enfin, il y a, pour les officiers de grade inférieur à celui de major, deux degrés de juridiction et même trois. Le condamné peut appeler devant la cour militaire; il peut aussi se pourvoir en cassation contre l'arrêt de cette cour, s'il pense que la loi a été mal appliquée, ou que les formes essentielles de la procédure n'ont pas été observées.

---

## CHAPITRE IV.

## DE L'INSUBORDINATION ET DE LA RÉVOLTE.

## ART. 25.

La loi française du 19 octobre 1791 punissait de mort toute désobéissance formelle, commise en temps de guerre. Celle du 12 mai 1793, section IV, art. 10, portait : « Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, relatifs au service, sera destitué, mis pour un an en prison et déclaré incapable de servir dans les armées de la République, et si c'est dans une affaire en présence de l'ennemi, il sera puni de mort. »

La loi du 21 brumaire an V laissa subsister la première partie de cette disposition et se borna à modifier la partie finale dans les termes suivants : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura refusé formellement d'obéir, sera puni de mort. » (Titre VIII, art. 9.)

Victor Foucher dit au sujet de cette législation : « L'incapacité de servir dont elle frappait le soldat désobéissant, qui se comprenait au temps et sous l'empire des idées où cette peine était édictée, loin d'être une mesure coercitive, amena chez les mauvais sujets le désir de l'encourir, au point que le ministre de la guerre dut recommander aux chefs de corps de ne plus traduire les militaires devant les conseils de guerre pour ce chef de prévention, à moins de circonstances toutes particulières. La loi nouvelle a remédié aux dangereuses conséquences de la législation antérieure, qui conduisaient à l'impunité d'un acte d'insubordination toujours fort grave, puisqu'elle en réduisait la répression aux châtimens disciplinaires, à l'égard d'hommes dont la punition exemplaire importait le plus à l'intérêt de la discipline (1). »

Les lois françaises précitées furent refondues et amplifiées dans le règlement militaire hollandais de 1799. Tous les cas de désobéissance y étaient prévus, dans les dispositions suivantes :

« ART. 3. L'officier qui, de propos délibéré, néglige ou refuse expressément de remplir les ordres de ses supérieurs, ou celui enfin qui s'y oppose par paroles, sera cassé.

» ART. 4. Le sous-officier ou soldat, qui, de propos délibéré, néglige ou refuse expressément de faire le service qui lui est commandé par son officier ou sous-officier, ou qui s'y oppose par paroles, sera puni d'emprisonnement au pain et à l'eau pendant huit jours, avec la gêne, pour les quatre derniers jours, de la quatrième maille à une des mains et à un des pieds;

---

(1) *Commentaire sur le code de justice criminelle*, par VICTOR FOUCHER. Paris, 1858.

il sera, en outre, si les circonstances l'exigeaient, renvoyé du service et déclaré incapable de servir l'État, en qualité de militaire, pendant l'espace de six ans.

» ART. 5. Si pareille désobéissance a lieu en temps de guerre, dans une affaire contre l'ennemi, ou dans une place assiégée ou déclarée en état de siège, le délinquant, soit officier, soit soldat, sera puni de mort. »

Ces dispositions ont été remplacées dans le code pénal militaire des Pays-Bas par les deux articles suivants :

« ART. 95. Tout militaire qui, dans une affaire avec l'ennemi ou dans une place réellement assiégée ou investie, refuse expressément ou néglige à dessein d'obéir aux ordres de son supérieur ou de les exécuter, sera puni de mort ; et si le même délit est commis en d'autres occasions, il sera puni, si c'est un officier, par la cassation, et si c'est un sous-officier ou militaire inférieur, par la peine de la brouette.

» ART. 96. Un officier qui, dans une affaire avec l'ennemi ou dans une place réellement assiégée ou investie, résiste seulement par paroles aux ordres de son supérieur, sera puni de mort ou de cassation ; et, si c'est un sous-officier ou soldat, il sera puni, dans le même cas, par la peine de la brouette, selon les circonstances. »

Dans la pratique, la dernière partie de l'art. 95, dont l'application est fréquente, a donné lieu à de nombreuses difficultés, à cause de la gravité de la peine dans les circonstances ordinaires. L'ancienne Haute Cour militaire en a restreint la portée par plusieurs arrêts. C'est ainsi que, le 9 novembre 1832, elle a décidé que les mots *en d'autres occasions* devaient s'entendre uniquement du refus d'exécuter les ordres donnés dans le service, c'est-à-dire lors d'opérations militaires hors de la présence de l'ennemi, ou lorsqu'en temps de guerre la troupe est sous les armes pour un service quelconque. Par un autre arrêt, du 28 octobre 1834, la même cour a décidé que les exercices, les appels, les revues, inspections ou corvées étaient des opérations en dehors du service proprement dit, et que le refus d'exécuter des ordres touchant ces objets ne pouvait être puni que disciplinairement.

Cette jurisprudence était évidemment erronée. Les exercices, les appels, les inspections, les corvées sont des actes de service, aussi bien que les patrouilles, les gardes, etc. Aussi la nouvelle cour militaire n'a-t-elle pas adopté l'opinion de l'ancienne haute cour ; mais alors la cour de cassation est intervenue. De même que l'ancienne haute cour militaire, elle a pensé que la peine de la brouette, portée par l'art. 95, était trop grave pour être appliquée, en toutes circonstances, à un simple refus d'obéissance. Il en est résulté une jurisprudence suivant laquelle l'art. 95 du code pénal militaire n'aurait pas une portée absolue, et que ce serait d'après les circonstances que le refus exprès d'obéir devrait rentrer ou non sous l'application de cette disposition. (Cour de cassation, 5 juin 1857.)

Bien que la désobéissance soit un des délits militaires les plus graves qui puissent se commettre, on a tâché, dans le projet, d'éviter les inconvénients de la législation précédente, en s'abstenant de toute exagération

de sévérité, sans cependant tomber dans un système d'indulgence compromettant pour la discipline de l'armée. Dans les temps ordinaires, la peine sera, pour un officier, la destitution, pour un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, l'incorporation dans une compagnie de punition pour un terme assez long, mais que des circonstances atténuantes ou des preuves d'amendement pourront faire abrégé.

En temps de guerre et à l'armée active l'officier sera puni de la détention pour un terme de cinq ans à dix ans ; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même temps. La désobéissance du militaire non officier est moins grave que celle de l'officier ; en tout cas elle n'est pas plus grave. Le premier ne mérite donc pas la réclusion qui est une peine plus forte que la détention, quoique l'une et l'autre soient de la même durée.

La peine de mort ne pourra être infligée qu'au militaire coupable d'avoir désobéi en présence de l'ennemi. Dans tous les cas, il faudra, pour que la loi soit applicable, que l'ordre auquel l'inculpé a refusé d'obéir ou qu'il s'est abstenu à dessein d'exécuter, soit un ordre de service proprement dit.

Notre art. 25 diffère peu de l'art. 218 du code de justice militaire de France. Toutefois, celui-ci ne prévoit pas le défaut d'exécution des ordres reçus. Le conseil d'État a cru devoir confondre ce fait dans le défaut d'obéir. Victor Foucher dit à ce sujet : « Sans doute, le défaut d'exécution, par son résultat, a une grande analogie avec le refus d'obéir, et c'est pour ce motif que la première rédaction, tout en précisant l'une et l'autre hypothèse, les atteignait de la même peine; mais en matière pénale où toute nuance de fait à sa valeur, peut-être eût-il été plus juste et plus rationnel de ne pas confondre le refus, qui comporte une démonstration extérieure, avec la simple abstention. Quoi qu'il en soit, il était essentiel de rappeler le motif de la suppression de cette partie des prescriptions de l'article, afin qu'on ne pensât pas qu'il y eût lacune dans la loi, lorsqu'elle entend, au contraire, confondre le refus d'exécution et le défaut d'exécution de l'ordre reçu dans une même réprobation comme dans un même chatiment. »

Ce qui est sousentendu dans la loi française, ce qui a besoin, pour être compris, des explications d'un commentateur, on l'a exprimé clairement dans le présent projet. Le défaut d'exécution d'un ordre est aussi punissable que le refus d'y obéir; mais il faut nécessairement pour cela que le juge ait acquis la conviction d'un défaut d'exécution volontaire, intentionnel. Il n'y a pas de délit sans intention coupable.

#### ART. 26 ET 27.

Dans notre législation militaire actuelle, le crime de révolte se complique d'attroupement, de sédition, d'émeute, de rébellion, etc. Il en est de même dans le nouveau code de justice militaire de France. Il a été possible d'éviter ces complications et de réduire cette partie du projet à une plus

simple expression, parce que la rébellion, la sédition, la formation de bandes et les crimes et délits qui peuvent en être les résultats ont été prévus et définis avec soin dans le nouveau code pénal ordinaire, et parce que les dispositions de ce code sont applicables aux militaires comme à tous autres citoyens. La révolte de militaires contre leurs supérieurs est la seule infraction de cette espèce qui appartienne spécialement à la législation militaire.

Lorsqu'un certain nombre de militaires résistent simultanément aux ordres de leurs chefs, on peut dire qu'il y a révolte. C'est un des faits les plus dangereux pour l'ordre et la discipline dans les corps de troupes. Il faut donc le réprimer, et le réprimer d'autant plus sévèrement que les circonstances dans lesquelles il a lieu en augmentent la gravité. L'art. 81 du code pénal actuel punit de mort, en toutes circonstances, les auteurs, les instigateurs et les chefs de la révolte. Cette sévérité est trop absolue pour ceux que la loi qualifie d'auteurs, instigateurs et chefs, tandis que la disposition est insuffisante relativement aux militaires qui ont pris part à la révolte sans qu'on puisse leur appliquer une de ces qualifications.

Tout militaire reconnu coupable d'avoir participé à une révolte doit être puni. C'est aux juges à discerner, lorsqu'il s'agit d'une troupe entière, quels sont les individus qui n'ont fait que suivre le mouvement, et qu'on ne peut pas raisonnablement considérer comme coupables. Mais, d'autre part la peine doit être proportionnée à la criminalité de l'infraction. Si la révolte a été préalablement concertée, elle est plus répréhensible que si elle s'est faite spontanément; si elle a lieu en temps de guerre et à l'armée active elle peut avoir des conséquences plus graves qu'en temps ordinaire et mérite par conséquent une peine plus forte. Dans tous les cas, les instigateurs, les chefs de la révolte et tous les militaires gradés doivent être punis plus sévèrement que les simples soldats.

#### ART. 28.

Cet article détermine les peines applicables aux officiers qui ont pris part à une révolte. On a pu remarquer que, dans l'article précédent, les peines ont été échelonnées dans de justes rapports avec les circonstances plus ou moins aggravantes de l'infraction, et que le projet tend à infliger, dans tous les cas, le *maximum* de la peine aux sous-officiers et même aux caporaux et brigadiers qui auraient participé à une révolte. A plus forte raison, l'officier qui oublie ses devoirs à ce point doit-il être frappé d'une peine exemplaire. Le code pénal militaire qui nous régit actuellement, le punit de mort dans toutes les circonstances. Il en est de même du code français. Notre art. 28 projeté est d'une sévérité moins absolue; il ne prononce la peine capitale que lorsque le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active. Dans toute autre circonstance, l'officier sera condamné à la détention de cinq à dix ans.

## ART. 29.

Cet article porte que l'art. 134 du code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou de sous-officier. Cet art. 134 concerne les individus qui ont fait partie de réunions séditieuses, de bandes formées dans un but criminel; il porte qu'aucune peine ne sera prononcée, pour le fait de sédition, contre ceux qui n'ayant rempli dans les bandes aucun commandement, et n'y ayant rempli aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles et militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Cette disposition peut, sans inconvénients, être appliquée aux soldats; mais il n'est pas possible d'en faire l'application à des militaires revêtus du grade d'officier ou de sous-officier. Le devoir de ceux-ci leur commande non seulement de ne pas se mêler à de pareilles bandes, mais encore d'employer tous les moyens dont ils peuvent disposer pour empêcher leur formation, et pour les dissiper, si elles existent déjà.

## ART. 30.

Il s'agit encore, dans cet article, d'une infraction que le code pénal actuel punit de mort dans toutes les circonstances possibles. Ces peines exagérées ont l'inconvénient de ne jamais recevoir leur application; il n'y a pas d'exemple d'un militaire condamné à mort, dans notre pays, pour avoir maltraité une sentinelle. Cependant cette infraction est assez grave, surtout au point de vue militaire; elle doit nécessairement être punie d'une façon exemplaire. La destitution, pour un officier, et l'incorporation dans une compagnie de punition, pour les militaires inférieurs, sont des peines que les conseils de guerre n'hésiteront pas à appliquer et qui suffiront pour prévenir bien des excès.

## ART. 31, 32, 33, 34, 35.

Le code pénal militaire actuellement en vigueur prononce la peine de mort contre tout militaire convaincu d'avoir exercé des voies de fait sur un de ses supérieurs, mais en permettant aux juges d'appliquer une moindre peine au coupable, s'il y a des circonstances atténuantes bien prouvées.

Il s'en suit que, dans la pratique et en temps ordinaire, la peine de la loi n'est jamais appliquée, et que les tribunaux militaires condamnent les coupables arbitrairement, soit à la peine de la brouette, soit à la peine de la détention, c'est-à-dire à l'emprisonnement correctionnel, pour un temps qu'ils déterminent à leur gré.

En France, sous le régime de la loi du 24 brumaire an V, le militaire qui se permettait des voies de fait à l'égard de ses supérieurs, encourait la peine de mort dans tous les cas possibles. La loi ne tenait compte d'aucune des circonstances dans lesquelles la faute avait eu lieu; la voie de fait com-

mise par le soldat était punie de la même peine, que l'acte se fut passé au cabaret, envers un caporal, compagnon de débauche, ou sous les armes et pendant le service, envers un officier donnant des ordres. « Aussi, dit Victor Foucher, cette loi était devenue presque une lettre morte, en ce sens qu'à moins de circonstances ou d'antécédents déplorables, venant imprimer au fait incriminé une gravité toute particulière, jamais elle ne recevait son exécution... Dans tous les projets élaborés successivement depuis 1814, on avait reconnu la nécessité de remédier à un semblable état de choses et de distinguer selon que les insultes ou les voies de fait étaient commises pendant ou hors le service, et dans quelques projets on se préoccupait du grade du supérieur, ainsi que le faisait l'ancienne ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1727, qui était restée en vigueur jusqu'en 1791. »

Il y a, en effet, deux systèmes, dont l'un consiste à tenir compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et l'autre à proportionner les peines au grade du supérieur. Ce dernier système, qui était celui du projet français de 1829, fut reproduit par Victor Foucher, en 1855; mais il ne fut pas adopté par la commission ministérielle, qui crut devoir placer tous les supérieurs sur la même ligne : tous lui parurent, dans l'intérêt du principe de la hiérarchie, avoir droit à la même obéissance, au même respect de la part de l'inférieur. C'est ce que M. Langlais, après le général Allard, s'est efforcé de faire ressortir dans son rapport au Corps législatif.

« Votre commission pense, dit-il, que c'est avec raison que les lois postérieures à la révolution n'ont point reconnu la distinction de grade, et elle approuve le projet de n'en établir aucune. L'obéissance au pouvoir, le respect du pouvoir, c'est le fondement de la discipline; et le caporal et le brigadier, c'est encore l'autorité.

» Il y aurait péril à faire entre les supérieurs des distinctions telles que celles qui avaient été adoptées par la Chambre des Pairs en 1829, et à établir une échelle de peines en raison de l'élévation du grade.

» La hiérarchie militaire forme dans ses différentes parties, depuis le caporal jusqu'au maréchal de France, une sorte de chaîne, dont on ne saurait détacher un anneau sans porter préjudice à l'ensemble. Elle impose à l'inférieur, à tous les degrés, le même respect et la même obéissance, et il est d'autant plus nécessaire de veiller au maintien de l'autorité des grades les moins élevés qu'elle s'exerce plus difficilement dans le milieu où sont personnellement placés ceux qui en sont revêtus.

» Le militaire, ne fût-il que caporal ou brigadier, a souvent des missions importantes à remplir, soit en faisant les fonctions de chef de poste, de patrouille ou de détachement, soit en transmettant directement, tous les jours, au soldat les ordres émanés des chefs supérieurs et qu'il est chargé de faire exécuter. Il est donc nécessaire de le protéger de la même manière que le plus élevé en grade, et le meilleur moyen d'y parvenir c'est d'agir sur l'esprit du soldat par cette intimidation salutaire que produit toujours la gravité de la peine. Si, dans certaines circonstances, en temps de paix particulièrement, le châtement se trouve disproportionné avec l'importance

de l'acte, la clémence du chef de l'État peut intervenir et modifier, dans l'application, la rigueur de la peine prononcée par la loi. »

Conformément au principe énoncé dans ce rapport, le projet a soin de graduer les peines suivant les circonstances du fait, sans avoir égard au grade du supérieur.

On a préféré le mot *violences* au terme : *voies de fait*, qui est trop vague. Le code pénal ordinaire emploie généralement la première de ces deux expressions; il ne se sert du mot *voie de fait*, dans le sens de *violence envers les personnes*, que dans les art. 289 et 563, n° 3, où ce terme signifie *violences légères*, c'est-à-dire des violences qui ne consistent pas à frapper ou à blesser. Par *violences* on entend tout emploi illégitime de la force.

La sévérité des peines portées par les art. 30 à 35 se justifie par cette considération que les violences commises par un inférieur envers son supérieur ont un double caractère : elles constituent d'abord une infraction qui s'appelle insubordination, et qui doit être punie sévèrement; elles sont ensuite des infractions de droit commun.

On remarquera que, dans les cas prévus par l'art. 32, et l'art. 34, du projet, l'officier coupable est condamné, non à la *détention*, mais à la *réclusion* ou aux *travaux forcés*, par le motif que les violences envers les personnes, lorsqu'elles produisent des lésions corporelles, sont des délits de droit commun. L'officier qui, même pendant le service, aurait, sans droit, exercé, envers un inférieur des violences graves et préméditées, serait condamné, comme tout autre fonctionnaire, quel que fût son rang, à la peine de la réclusion, en vertu de l'art. 400, § 1<sup>er</sup>, du code pénal ordinaire. L'officier ne doit-il pas, à plus forte raison, encourir cette peine, s'il a exercé envers son supérieur des violences que le code pénal militaire qualifie de *crimes*?

#### ART. 36.

La loi du 12 mai 1793 portait, art. 11, section 4 : « Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de paroles ou de gestes, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la république. »

Cette disposition fut modifiée par l'art. 15 de la loi du 31 brumaire, an V, ainsi conçu : « Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers. »

L'art. 99 de notre code pénal militaire est à peu près calqué sur ces dispositions, si ce n'est quant à la pénalité : « Tout sous-officier ou soldat, y est-il dit, qui offensera ou menacera son supérieur en grade, par des paroles ou des gestes, sera puni de coups et d'emprisonnement, et, si les circonstances l'exigent, d'expulsion comme infâme. »

L'art. 101 du même code punit de *cassation* l'officier qui se rend coupable des mêmes faits.

Dans le nouveau code français on a échelonné les peines suivant la gra-

tivité des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. L'art. 224 de ce code est ainsi conçu : « Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si ce militaire est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. »

« Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement. »

L'art. 36 du présent projet diffère peu de cet article du code français; mais les peines sont moins sévères.

---

## CHAPITRE V.

### DE LA DÉSERTION.

Les dispositions du projet qui concernent la *désertion* constituent une réforme importante. C'est en ce point que le code militaire actuel a peut-être le plus besoin d'être modifié. D'une part, ce code érige en délits des faits qui peuvent être suffisamment réprimés par une correction disciplinaire; de l'autre, il punit le délit de désertion, en temps de paix, de peines d'abord légères et qui vont en s'aggravant en raison des récidives multiples, comme s'il s'agissait d'habituer graduellement les déserteurs à la répression.

Ainsi, tout militaire qui s'éloigne de sa garnison à la distance de plus d'une lieue est réputé déserteur, s'il est arrêté. Lors même que l'arrestation aurait suivi immédiatement le départ, la loi veut qu'on le condamne à la privation de la cocarde (ce qui le force à recommencer son terme de service) et à la détention pour un temps indéterminé, mais que la jurisprudence a fixé entre quinze jours et six mois. Si le déserteur n'est pas arrêté, s'il échappe à toute poursuite et qu'il rentre volontairement dans l'espace de vingt-huit jours, on le punit disciplinairement, tout en le déclarant coupable de désertion, en vue de la récidive.

Lorsqu'après cette première désertion, le même individu en commet une seconde, ce qui arrive habituellement, la loi le punit de trois ans de brouette, s'il est arrêté, de la détention et de la privation de la cocarde pour le plus long terme (un an), s'il n'est pas arrêté et qu'il rentre volontairement dans l'espace de vingt-huit jours.

Enfin, lorsqu'il déserte pour la troisième fois, la loi prononce les peines de six ans de brouette. Mais les juges militaires appliquent rarement la peine de trois et de six ans de brouette, parce qu'elles sont exagérées, lorsque la désertion consiste dans le fait de s'être éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue. Les circonstances atténuantes sont un moyen dont on se sert pour corriger les rigueurs de la loi.

Il s'en suit que les peines appliquées aux déserteurs sont ordinairement légères et inefficaces ; aussi les condamnations sont-elles fréquentes. Un grand nombre de militaires se font condamner deux et trois fois pour désertion ; ils désertent jusqu'à ce qu'on les déclare déchus de l'état militaire, c'est-à-dire qu'ils ne cessent de désertir qu'en cessant de faire partie de l'armée. Le système est évidemment vicieux et a besoin d'être corrigé. Il faut que le délit de désertion soit composé d'éléments plus sérieux et que les peines soient plus sévères. En France, la moindre peine applicable à la désertion, en temps de paix, est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. En cas de récidive, le *minimum* de cette peine est de trois années. Mais il faut, pour constituer le délit de désertion, une absence de six jours au moins ; et, si le soldat n'a pas six mois de service, il n'est considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. Le délai est de quinze jours pour tout militaire en congé ou en permission qui ne rentre pas au jour fixé.

Ce n'est pas à dire qu'il soit permis au soldat français d'abandonner son corps, et de se promener ou de vagabonder impunément pendant six jours, quinze jours ou un mois ; mais son éloignement du corps ou le peu d'empressement qu'il met à y rentrer sont punis de peines disciplinaires. Ces faits ne sont qualifiés délits de désertion que lorsqu'ils ont acquis un certain degré de gravité, et alors il est juste de les punir sévèrement.

Ce système est celui qui a été adopté dans le présent projet, sauf quelques modifications comme on le verra ci-après.

#### Art. 37.

Cet article est destiné à remplacer les dispositions de la loi du 16 juin 1836 sur la perte du grade, qui prévoient l'absence illégale des officiers. Aux termes de l'art 1<sup>er</sup> de cette loi, les officiers de tous grades, en activité, en disponibilité, en non activité ou au traitement de réforme, peuvent être privés de leur grade et de leur traitement pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence, pendant quinze jours, ou pour résidence hors du royaume, sans autorisation, après cinq jours d'absence. Lorsqu'un de ces faits est imputé à un officier, on le traduit devant un conseil d'enquête, qui est chargé de vérifier le fait et de le constater, s'il y a lieu, par un verdict affirmatif ; après quoi, le Gouvernement prononce soit la perte ou la suspension du grade, soit la mise au traitement de réforme.

Cette législation est imitée d'une loi française du 19 mai 1834. Elle a le double inconvénient de ne faire aucune distinction entre le temps de paix et le temps de guerre, et puis de jeter du doute sur l'existence ou l'abrogation des articles du code pénal militaire qui ont prévu la désertion des officiers. En effet, un arrêt de la cour de cassation de France a décidé que, malgré la loi du 19 mai 1834, l'art. 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 21 brumaire an V n'avait pas cessé d'être en vigueur, et qu'il devait être appliqué à l'officier à l'égard duquel il était constaté en fait qu'il avait déserté de

l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée.

Depuis la publication du nouveau code de justice militaire, on continue, en France, de considérer les deux législations comme co-existantes. La nouvelle loi le dit expressément dans son art 223, ainsi conçu :

« Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. »

L'officier français peut donc être jugé et condamné deux fois pour le même fait. Après avoir été condamné à six mois ou un an d'emprisonnement par un conseil de guerre, il peut être envoyé devant un conseil d'enquête dont le verdict aura pour effet de le priver de son grade. On s'est gardé dans le projet belge, d'imiter cette complication. Lorsque deux législations prévoient des faits identiques, la plus ancienne doit céder la place à la nouvelle. Il est urgent d'ailleurs d'effacer les dernières traces de cette procédure exceptionnelle des conseils d'enquête, qui a donné lieu à tant de difficultés. Le législateur doit appeler les choses par leur nom, l'absence illégale d'un officier est une désertion, comme l'absence illégale d'un soldat, et la perte du grade, pour un officier, est une destitution, comme pour tout autre militaire.

Cette peine, prononcée seule et sans emprisonnement, est moins sévère que celle du code français, qui est de six mois à un an d'emprisonnement, sans préjudice de la perte du grade; elle est moins sévère que celle de notre code pénal militaire actuellement en vigueur, qui punit l'officier coupable de désertion, en temps de paix, de cassation avec infamie, en temps de guerre de la peine de mort.

#### ART. 38.

L'art. 38 du projet remplace les art. 122, 159 et 160 du code pénal militaire actuellement en vigueur. On s'est servi de l'expression *pourra être infligée*, afin de laisser au juge la faculté d'apprécier les circonstances qui ont empêché l'inculpé de rentrer à son corps ou à sa résidence au jour fixé par sa permission ou son congé.

#### ART. 39.

Cet article a pour objet de définir la désertion des sous-officiers, des caporaux ou brigadiers et des soldats, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Le délit de désertion peut se commettre de trois manières différentes : 1<sup>o</sup> en s'absentant de son corps ou de son détachement ; 2<sup>o</sup> en ne se rendant pas à sa destination au jour fixé ; 3<sup>o</sup> en omettant de rentrer à son corps, après l'expiration d'un congé ou d'une permission. Dans chacune de ces hypothèses, le projet fixe un délai après lequel la désertion

est considérée comme consommée Il y a alors présomption légale de culpabilité. Ces délais sont plus courts en temps de guerre qu'en temps de paix ; ils sont tels, dans tous les cas, qu'ils doivent nécessairement avoir pour effet de diminuer considérablement le nombre d'infractions qualifiées délits de désertion par la loi.

Pour constituer le délit de désertion, l'absence illégale doit avoir duré pendant plus de trois jours, en temps de guerre, et pendant plus de huit jours en temps de paix. Ces délais sont beaucoup plus longs que ceux de notre code pénal militaire actuel, mais ils sont exclusifs du bénéfice attaché au retour volontaire. On ne pourra plus, comme sous la législation actuelle, condamner à la peine de la désertion le militaire qui, s'étant éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue, s'y est laissé surprendre le même jour par la gendarmerie ; mais d'autre part l'impunité ne sera plus garantie à celui qui étant demeuré absent pendant vingt-huit jours, a eu la chance de n'être pas arrêté et de pouvoir rentrer volontairement. Cette espèce de prime accordée aux déserteurs assez adroits pour échapper aux poursuites de la police est supprimée.

On remarquera peut-être que, dans l'article précédent, il est parlé de l'officier qui s'absente de son corps ou de sa *résidence* ; tandis que dans celui-ci on dit : « qui s'absente de son corps ou de son *détachement*. » Bien qu'elles soient différentes, ces expressions ont le même sens. On ne peut pas parler de *résidence*, dans une disposition où il ne s'agit que de sous-officiers et de soldats. La disposition correspondante du code de justice militaire français est conçue dans les mêmes termes. Victor Foucher dit à ce sujet : « L'article, en se servant de ces expressions : qui s'absente de son *corps* ou de son *détachement* sans autorisation, a entendu leur donner un sens démonstratif et non limitatif. C'est ainsi que dans l'art. 233, qui prévoit l'absence de l'officier, le législateur ajoute les mots : *ou poste*. Toutes ces formules ont le même objet, et la loi comprend l'absence du militaire de tout lieu où il se trouve soumis à la loi militaire et à sa discipline... » C'est par ce motif que, même sous la législation antérieure, la jurisprudence décidait que l'évasion des lieux de détention soumis au régime militaire constitue le fait de désertion, si l'absence illégale dépassait le délai de grâce.

Le projet accorde également un délai de trois jours, en temps de guerre, de huit jours, en temps de paix, au militaire qui, voyageant isolément, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé. Il est sousentendu que s'il en avait été empêché par accident ou force majeure, la loi serait inapplicable, car il n'y a point de délit sans culpabilité. Sous l'empire de la législation actuelle et de la jurisprudence qu'elle a fait naître, le militaire qui voyage avec une feuille de route, est déserteur dès qu'il s'écarte de sa route, s'il est arrêté ; mais s'il n'est pas arrêté, il a les vingt-huit jours de grâce dont nous avons déjà parlé. Il serait assez difficile de justifier cette distinction. On reconnaîtra sans doute qu'il vaut mieux accorder quelque latitude aux militaires qui se trouvent dans ce cas et fixer un délai à l'expiration duquel celui qui

est en retard, *l'emansor*, sera réputé déserteur. Au reste, ce délai ne présente aucun inconvénient, car il n'autorise pas le militaire voyageant isolément à se promener dans le pays pendant le temps de sa durée; s'il n'arrive pas à sa destination à jour fixe, il sera puni disciplinairement.

Dans le troisième paragraphe de l'art. 39 du projet, il s'agit de militaires en congé ou permission. La loi leur accorde, pour rentrer sans être réputés déserteurs, des délais plus longs encore qu'aux militaires qui voyagent isolément, mais toujours sans préjudice des punitions disciplinaires réservées à ceux qui, sans avoir outrepassé ces délais, ont cependant commis la faute de ne pas rentrer au jour fixé par leur permission ou congé.

Le mot *permission* est employé ici dans le même sens que dans le nouveau code de justice militaire français. Voici comment s'exprime à cet égard le commentateur de ce code, Victor Foucher : « Le congé ou la permission sont des termes consacrés par les règlements militaires; seulement par le mot permission il ne faut pas entendre l'autorisation que donne un chef de s'absenter d'un ou de plusieurs exercices ou de découcher, mais celle dont l'effet est de ne plus faire considérer l'homme comme *présent* au corps. . . . On ne saurait argumenter devant un conseil de guerre d'une permission qui maintiendrait l'homme sur les contrôles du corps comme *présent*, mais seulement d'une permission qui emporte mutation. »

#### ART. 40 ET 41.

Ces articles déterminent les peines applicables aux déserteurs.

Les délits de désertion sont fort communs dans notre armée. Cela provient en partie de ce que la loi qualifie de désertion des absences illégales qui pourraient être punies disciplinairement, en partie aussi de ce que les peines sont inefficaces. L'emprisonnement, par exemple, ou la détention, pour certains hommes auxquels les charges du service militaire paraissent trop lourdes, l'emprisonnement dans des établissements tenus comme le sont les prisons de notre pays, est considéré par ces hommes, la plupart remplaçants et substituants, non comme une pénalité, mais comme une retraite temporaire, un lieu de repos fort supportable, pour ne pas dire agréable, relativement à leur situation habituelle.

Quand la cause d'une maladie est connue, il suffit ordinairement de faire disparaître cette cause pour enlever le mal. En sera-t-il ainsi de la désertion, si notre projet de loi est adopté et mis en vigueur? On peut espérer tout au moins que ce délit deviendra beaucoup moins fréquent. Lorsque le soldat qui porte avec peine le fardeau du service militaire, saura que la désertion n'est pas un moyen de s'y soustraire; que loin de là, il s'expose, en désertant, à voir s'aggraver la charge, il y regardera à deux fois avant de prendre cette résolution. La division de discipline est aujourd'hui un objet de terreur pour cette espèce d'hommes qui n'ont cherché dans la vie du soldat qu'une occasion de débauche, et qui y ont trouvé des charges trop lourdes pour leur paresse. Les compagnies de punition ne leur paraî-

tront pas moins redoutables. Dans le principe, peut-être le nombre des désertions ne diminuera-t-il pas sensiblement, parce que le mal est passé à l'état chronique dans une certaine catégorie de soldats, mais quand les conséquences en seront bien connues, quand l'expérience du nouveau système sera acquise, il est indubitable que ce délit deviendra de plus en plus rare.

Pour que l'incorporation dans une compagnie de punition produise tout l'effet qu'on doit en attendre, sa durée ne peut être moindre que d'une année, le projet laisse au juge militaire une grande latitude dans l'application de cette peine. L'art. 40 fixe à trois ans le *maximum* de l'incorporation pour désertion simple, et l'art. 38 porte ce *maximum* à cinq années pour désertion avec circonstances aggravantes, tout en permettant au juge d'abaisser la peine jusqu'au *minimum* de deux ans. Voici les motifs de cette combinaison :

L'art. 41 énumère un certain nombre de circonstances aggravantes de la désertion; mais il ne prévoit que les plus repréhensibles. Il peut se présenter des circonstances qui, sans être désignées dans cet article, exigent cependant une répression plus qu'ordinaire : c'est en vue de ce cas que le *maximum* de l'art. 40 a été porté au dessus du *minimum* de l'art. 41. Mais, d'autre part, il peut arriver aussi que, lors même que la désertion n'a été commise avec aucune des circonstances énumérées dans l'art. 41, il y ait lieu de prendre en considération certaines particularités impossibles à prévoir : c'est pourquoi le *minimum* de l'art. 41 a été réduit en dessous du *maximum* de l'art. 40. Le juge pèsera toutes les circonstances de chaque cause, il appréciera le caractère, la moralité de chaque individu inculpé, et il aura toute la latitude nécessaire pour faire une juste application des peines.

Il est bien entendu que, dans les cas prévus par les §§ 4 et 8, le coupable sera puni, en outre, conformément au code pénal ordinaire.

#### ART. 42.

L'art. 42 prévoit le cas où la désertion a lieu en temps de guerre. Il punit cette désertion du *maximum* des peines portées aux art. 40 et 41, c'est-à-dire de l'incorporation dans une compagnie de punition, pour trois ans, dans le cas de désertion simple, pour cinq ans, dans le cas de désertion accompagnée de l'une des circonstances aggravantes énumérées en l'art. 41.

Le code pénal militaire actuel punit la désertion en temps de guerre de six ans de brouette, lorsqu'elle a lieu « de l'armée ou d'une place forte dans le voisinage de l'ennemi. »

Cette peine a été appliquée à tous les déserteurs de l'armée active pendant l'état de guerre, depuis 1830 jusqu'à 1839; mais il en est fort peu qui l'aient subie entièrement. La plupart obtenaient des commutations de peine peu de temps après leur condamnation. Il s'en est suivi que les rigueurs de la loi ne produisaient aucun effet préventif, et que les mauvais

soldats n'attachaient pas plus d'importance à une condamnation pour désertion, qu'ils ne le font en temps de paix.

Aux termes de l'art. 452 du code pénal actuel, la désertion d'une garnison ou d'un cantonnement dans l'intérieur du pays, et éloigné du théâtre de la guerre, quoiqu'elle ait lieu en temps de guerre, est punie comme en temps de paix, avec cette différence seulement que le déserteur ne peut réclamer le bénéfice du retour volontaire.

Cette distinction entre deux désertions commises en temps de guerre, l'une par un soldat qui fait partie de l'armée active, l'autre par un soldat qui fait partie des troupes de garnison laissées dans l'intérieur du pays, paraît fort inutile, du moment que la peine n'a rien d'exagéré, même relativement à l'infraction de ce dernier. Il convient d'ailleurs, dans tous les cas, que la désertion en temps de guerre soit punie plus sévèrement que la désertion en temps de paix.

L'application exclusive à tous les cas de désertion (sauf la désertion à l'ennemi et la désertion en présence de l'ennemi) de la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition donnera lieu peut-être à cette observation que, s'il y a des hommes qui ne veulent pas servir et qui désertent jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à la brouette et déchus du rang militaire, il faut bien, pour les individus de cette espèce, avoir recours à l'incarcération. Cette objection serait grave, s'il n'était pas possible d'organiser les compagnies de punition de telle manière que les récidivistes incorrigibles de désertion, soient empêchés de continuer à commettre ce délit, mais qu'est-ce qui empêche de former, des hommes de cette espèce, une compagnie spéciale qui sera logée dans une citadelle ou un fort quelconque et dans laquelle l'usage des permissions de sortie serait inconnu? C'est là une affaire d'organisation, pour laquelle il faut nécessairement laisser au Ministre de la Guerre toute latitude.

#### ART. 43 ET 44.

Le complot de désertion a fourni la matière de douze articles dans le code pénal militaire qui nous régit actuellement. Toutes les circonstances possibles y sont prévues et les distinctions abondent.

Lorsque des militaires ont fait entre eux *un complot ou une trame pour désertir*, comme dit ce code, ils sont punis de peines plus ou moins sévères, suivant le temps de paix ou de guerre, suivant le nombre des coupables, suivant le grade de chacun d'eux, suivant aussi que le complot a été ou non suivi d'exécution; mais pour appliquer ces dispositions, il faut commencer par prouver l'existence du complot ou de la trame, et alors surgissent d'inextricables difficultés. Les tribunaux militaires n'ont trouvé d'autre moyen de les résoudre que de considérer comme coupables de complot de désertion tous ceux qui ont déserté de concert et simultanément. Cette jurisprudence a pris la place d'une loi qui manque de précision.

La législation antérieure était plus défectueuse encore. Victor Foucher l'a résumée en peu de lignes dans son *Commentaire sur le code de justice militaire*.

« La loi du 12 mai 1793, dit-il, ne s'occupait de la désertion avec complot que pour punir plus sévèrement le chef du complot ou pour indiquer ceux des coupables qui devaient être considérés comme tels. Ces dispositions étaient également seules retenues par la loi du 21 brumaire an V. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII déclarait chefs de complot ceux qui étaient ainsi qualifiés par la loi de l'an V et punissait de mort tout chef de complot, sans distinguer entre les diverses espèces de désertion. Le décret du 23 nivôse an XIII réputait chef de complot tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, convaincu d'avoir excité ses camarades à désertir, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et le punissait de mort. Le décret du 8 vendémiaire an IV étendait les dispositions relatives au chef de complot au plus âgé des coupables, et les rendait communes aux employés à la suite de l'armée, comme le faisait déjà le décret de l'an XIII. Enfin, un décret du 2 février 1812 déclarait chef de complot tout officier qui participait à la désertion, et ce décret *autorisait* les conseils de guerre à prononcer la peine de mort même contre les principaux instigateurs, en refusant à l'officier le bénéfice de l'art 7 de la loi de l'an V, qui exemptait de poursuites le révélateur d'un complot de désertion.

« En dehors de ces dispositions, l'arrêté du 19 vendémiaire an XII faisait seulement de la désertion *non individuelle* une circonstance aggravante. »

La nouvelle loi française procède avec plus de méthode. Après avoir défini, dans un premier article, ce qu'elle entend par désertion avec complot, elle en règle la pénalité non-seulement par rapport à la part qu'y a prise chaque coupable, mais aussi selon les circonstances dans lesquelles la désertion a eu lieu. La désertion avec complot est celle qui est effectuée de concert entre plus de deux militaires. Cette définition a été adoptée dans le présent projet; elle exclut tout complot de désertion non suivi d'exécution. Pour que l'infraction existe, il faut que la désertion soit *effectuée*, et qu'il y ait trois coupables au moins : la désertion effectuée de concert par deux militaires, rentre dans la catégorie des désertions avec circonstances aggravantes, prévues par l'art. 41 ci-dessus.

Le chef du complot de désertion sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, en temps de guerre, de la réclusion, en temps de paix. Les autres coupables seront condamnés à la réclusion, en temps de guerre, incorporés dans une compagnie de punition pour cinq ans, en temps de paix. Ces peines sont sévères, mais l'infraction dont il s'agit est, au point de vue de l'armée et de la défense du pays, une des plus graves et des plus dangereuses.

S'il n'est fait dans l'art. 41 aucune mention d'officier, c'est qu'on ne connaît pas d'exemple en Belgique, d'officiers qui aient trempé dans un complot de désertion. Aucun fait semblable ne s'est produit, même dans les temps les plus rapprochés de la révolution. Du reste, on ne peut prévoir la participation d'un officier à un complot de désertion qu'en temps de guerre; et si pareille chose arrivait, le crime serait assez grave pour

que l'officier fut soumis à la loi militaire commune et qu'on lui appliquât l'une des peines de l'art. 44.

Cet article ne définit pas ce qu'il faut entendre par chef de complot ; cette qualification ne pourra donc plus résulter de plein droit, comme sous l'ancienne législation, du grade ou de l'ancienneté du coupable. Cependant les juges trouveront dans cette législation abrogée des principes qui pourront les guider dans l'appréciation du fait, pour déterminer les caractères auxquels se reconnaît un chef de complot.

#### ART. 45.

Cet article punit la désertion commise en présence de l'ennemi.

On trouve une disposition analogue dans la loi du 21 brumaire an V et dans notre code pénal militaire actuel dont l'art. 416 est ainsi conçu :

« Tout militaire qui désertera, en temps de guerre, de l'armée ou d'une place forte dans le voisinage de l'ennemi, sans des circonstances aussi aggravantes que celles qui sont indiquées dans le chapitre précédent ou qui seront indiquées dans le présent chapitre, sera puni, si c'est un officier, par la peine de mort, et si c'est un sous-officier ou un soldat, par la peine de la brouette pour dix ans. »

Les termes de cette disposition sont évidemment trop vagues, trop élastiques, et les peines sont exagérées. La rédaction apportée pour l'art. 45 du projet est empruntée au nouveau code français, dont l'art. 239 se borne à dire : « Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi. » La désertion en présence de l'ennemi, est pour l'officier une espèce d'acte de trahison ; mais elle n'a pas le même caractère lorsqu'elle est commise par des soldats ou autres militaires de grades inférieurs.

Si pour le fait énoncé au présent article le militaire non officier mérite la peine de la réclusion, l'officier, plus coupable que le premier, doit encourir un châtiment plus rigoureux. L'art. 45 le punit de la détention de dix à quinze ans.

#### ART. 46 ET 47.

L'art. 46 punit de mort la désertion à l'ennemi.

Le militaire qui passe à l'ennemi n'est pas un déserteur proprement dit, c'est un *transfuge*. Sous le droit romain, ce crime était assimilé à la trahison ; ses auteurs étaient punis de la même manière que les traîtres. On ne considérait pas le transfuge comme militaire, mais comme ennemi. « Proditores, transfugæ, plerumque capite puniuntur, et exauctorati torquentur : nam pro hoste, non pro milite habentur. » (L. 7, Dig. *de re militari*). On pendait les transfuges ou on les brûlait vifs : « Hostes autem, item transfugæ, ea poena adficiuntur ut vivi exurantur. » (L. 8, § 2, Dig. *de poenis*. « Transfugæ ad hostes, vel consiliorum nostrorum renunciatores, aut vivi exurantur aut furcæ suspenduntur. » (L. 38, § 1, *id.*). Partout où on les rencontrait, il était permis de les tuer comme ennemis de la république. « Transfugæ licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere. »

(L. 3, § 6, Dig. ad. L. Cornel., *de sicariis*). Publius Scipion fit crucifier les transfuges romains; d'autres les livrèrent aux bêtes. « Is qui ad hostem confugit et rediit, torquebitur, ad bestias vel in furcam damnabitur. » (L. 3, § 10, Dig. *de re militari*).

Les mœurs ont bien changé depuis l'époque romaine; mais dans tous les temps, les transfuges ont été punis de mort. Sous l'ancienne législation de notre pays, la peine des transfuges était la potence. « Dans la langue française, dit Clerin, le mot déserteur comprend aussi bien le transfuge que le déserteur et l'emansor, la peine en est également capitale, mais avec cette différence, que celle du transfuge est la potence, et celle des deux autres, de passer par les armes, c'est-à-dire d'être harquebusé, comme se dit vulgairement. » (*Code militaire des Pays-Bas*, etc).

Les lois modernes ne se sont pas beaucoup écartées, en cette matière, de la législation ancienne. Le code du 12 mai 1793 punissait de mort tout militaire qui passait à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 brumaire an V portait la même peine, et les art. 2 et 3 définissaient quelques cas particuliers dans lesquels les militaires devaient être considérés comme coupables de désertion à l'ennemi. Ces dispositions ont été reproduites avec de légères modifications de style dans les art. 107, 108, 109 et 110 de notre code pénal militaire actuellement en vigueur, lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 107. Tout militaire ou autre, appartenant à l'armée ou à sa suite, qui désertera à l'ennemi sans en avoir reçu l'ordre par écrit de son chef, sera puni par la corde.

» ART. 108. Celui qui aura tâché de faire l'un ou l'autre, mais qui aura été empêché dans l'exécution de son dessein, sera puni par la corde, par les armes ou condamné à la brouette pour quinze ans, selon les circonstances, pourvu que la tentative ait été avérée par des actions ou des démarches ostensibles.

» ART. 109. Tout militaire ou autre attaché à l'armée ou à sa suite, qui dépasse, sans ordre ou sans permission par écrit de son supérieur, les bornes de la ligne de démarcation tracée par le commandant du corps auquel il appartient, du côté par où l'on pourrait communiquer avec l'ennemi, sera considéré comme déserteur à l'ennemi, et, comme tel, puni par la corde ou les armes, selon les circonstances du cas.

» ART. 110. Sera considéré et puni comme tel tout militaire ou autre appartenant à l'armée ou à sa suite, qui se sera permis de sortir d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans une permission écrite du commandant de cette place. »

Dans le projet, toutes ces dispositions ont été réduites en une seule, comme dans le nouveau code militaire français. Victor Foucher, dans son *Commentaire*, enseigne que, si l'on n'a pas reproduit dans le nouveau code les définitions de la loi du 21 brumaire an V, ces définitions n'en conservent pas moins toute leur force. « Sans doute, dit-il, il eut mieux valu que le code eût reproduit textuellement les définitions de cette loi, mais il appartiendra aux juges militaires de les prendre pour règle, lorsqu'il y aura à

prononcer sur la question de savoir si la désertion a eu lieu à *l'ennemi* ou *en présence de l'ennemi*. »

Cette opinion n'est pas celle qui a présidé à la rédaction de l'art. 46 du projet : les juges militaires, lorsqu'on leur demandera si l'accusé est coupable de désertion à l'ennemi, n'auront à prendre pour règle que leur conviction, fondée sur des circonstances quelconques, et non sur telle ou telle circonstance prévue par la loi.

D'ailleurs les art. 109 et 110 du code pénal militaire actuel, de même que l'art. 108 du même code, se rapportent plutôt à la tentative de désertion à l'ennemi qu'à la désertion consommée. Or, la tentative est définie par l'art. 51 du nouveau code pénal commun, et les dispositions générales de ce code sont applicables aux crimes et délits militaires, comme aux crimes et délits ordinaires.

L'art. 46 du projet diffère encore des articles précités de l'ancien code militaire, en ce qu'il n'y est fait mention que des *militaires* et qu'on y a évité ces expressions trop vagues : *ou autres appartenant à l'armée ou à sa suite*. Par militaires, on entend non-seulement les combattants, mais encore tous les individus qui ont un rang ou un grade d'assimilation dans l'armée. Cette assimilation s'attribue par les règlements d'administration à toutes les personnes qui sont attachées aux divers services de l'armée. Quant aux individus qui peuvent se trouver accidentellement à la suite de l'armée, les lois générales suffisent pour réprimer les relations qu'ils pourraient avoir avec l'ennemi.

On remarquera, du reste, que l'art. 46 est applicable aux officiers comme aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats.

L'art. 47 punit, en outre, de la dégradation, les militaires qui désertent en présence de l'ennemi ou qui partent à l'ennemi.

---

## CHAPITRE VI.

### DES DETOURNEMENTS, DES VOLS ET DE LA VENTE DES EFFETS MILITAIRES.

#### ART. 48.

Le code pénal militaire actuel contient tout un titre composé de quinze articles, sous la rubrique *de l'infidélité et de la mauvaise administration*, plus un titre *du vol et de l'enlèvement des propriétés*. La plupart de ces dispositions sont devenues inutiles par suite de l'applicabilité aux délits militaires du code pénal ordinaire; on a tâché de réunir en quelques articles celles qu'il est nécessaire de maintenir. Il est à remarquer d'ailleurs, quant au titre *de l'infidélité*, que les art. 199 et 200 du code pénal actuel sont, pour ainsi dire, les seuls du titre *de l'infidélité* qui, dans la pratique, trouvent parfois l'occasion d'être appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 199. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres ou fourrages, ainsi que tout autre employé à quelque ouvrage ou quelque service dans un magasin, ou lors de la distribution d'effets appartenant à l'État ou à quelque corps de l'armée, ainsi que tout individu employé au service de l'armée comme voiturier, conducteur, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, pour le transport d'effets ou de deniers appartenant à l'armée ou à quelque corps, qui se rendra coupable du larcin de quelques-uns des susdits effets, qui lui auront été confiés, sera puni de la peine de la brouette, avec ou sans celle du bannissement pour un temps indéterminé, suivant les circonstances du délit.

» Art. 200. Tout militaire placé de quelque autre manière dans une direction, administration ou commission militaire, ou chargé de la manutention de deniers, qui, sous ces rapports, se rend coupable de quelque infidélité ou fausseté, sera puni conformément à ce que prescrivent les lois de ce pays déjà arrêtées ou qui seront arrêtées encore; ou tout au moins, si c'est un officier, de cassation avec déclaration d'infâmie, et, si c'est un sous-officier ou moindre militaire, de coups et d'expulsion comme infâme. »

Il y a dans ces dispositions, indépendamment de l'obscurité et du vague qui y règnent, une déplorable confusion entre le détournement commis par un individu préposé à la garde ou à la distribution des objets détournés, l'abus de confiance ordinaire et le vol proprement dit. On a tâché, dans le projet, de séparer les diverses espèces, en distinguant, comme dans le nouveau code français, des militaires *comptables* des effets détournés, ceux qui ne le sont pas, et en y ajoutant une autre distinction entre ceux qui sont préposés à la garde des effets, et ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas.

L'art. 240 du nouveau code pénal ordinaire punit de la réclusion tout fonctionnaire ou officier public et toute autre personne chargée d'un service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit en raison de sa charge. Si le détournement n'excède pas le cautionnement, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Cette disposition est applicable aux militaires comme à tous autres citoyens; mais elle est insuffisante pour atteindre tous les individus qui dans l'armée peuvent se trouver comptables de certains effets ou deniers, sans être ni fonctionnaires ou officiers publics, ni même chargés d'un service public proprement dit. On peut citer pour exemple le sous-officier chargé du ménage d'une compagnie, ou le caporal ou brigadier chargé de conduire un détachement et d'en payer les dépenses. Ne pourrait-on pas contester à ces militaires les qualités exigées pour l'application de l'art. 240 susdit? Cependant il importe que les détournements commis dans ces circonstances soient punis aussi sévèrement que les détournements commis par des fonctionnaires ou officiers publics.

Le deuxième paragraphe de notre art. 48 punit de l'emprisonnement les faits prévus par le paragraphe premier, lorsqu'ils ont été commis par des

militaires non comptables des effets détournés Ce sont alors de simples vols ou des abus de confiance. Cette disposition s'applique à presque tous les vols spécialement prévus par le code pénal militaire actuel et punis des peines de la brouette pour un an au moins; elle substitue à cette peine celle de l'emprisonnement, qui est équivalente, sauf la déchéance de l'état militaire, laquelle est remplacée par la destitution, pour les officiers, la dégradation, pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

Notre art. 48 embrasse donc dans sa généralité les délits militaires aujourd'hui qualifiés d'infidélité en administration et les vols spéciaux auxquels on a donné les noms de vols de chambrée et vols d'objets de casernement. Il définit ces infractions d'une manière plus exacte, plus précise et en termes qui en assurent la répression. Par ces mots: *préposés à leur garde*, il atteint aussi le vol commis par une sentinelle, des objets sur lesquels sa consigne lui prescrit de veiller. C'est un délit particulier prévu par l'art. 88 du code pénal militaire actuel, et puni de la peine de la corde. Nous avons évité cette exagération de sévérité qui n'a d'autre résultat que de produire des acquittements.

Il importe de faire remarquer que les mots détournement et détourner impliquent l'intention frauduleuse. (*Voir* l'art. 240 du code pénal ordinaire.)

#### ART. 49.

Une disposition spéciale est nécessaire pour atteindre l'espèce de vol prévu par cet article. La loi du 12 mai 1793 punissait de dix ans de fers tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, convaincu *d'avoir volé les personnes chez lesquelles il avait logé*. Notre code pénal militaire actuel prononce la peine de la brouette contre « tout militaire ou autre individu appartenant aux troupes de l'État, qui, de jour ou de nuit, se rend coupable de vol à l'égard de celui chez qui il est logé par autorité publique. » Le nouveau code de justice militaire français a substitué la peine de la réclusion à la peine de dix ans de fers de la loi de 1793. La disposition de notre projet ne sort pas des limites du code pénal ordinaire. Les vols dont il s'agit seront punis des peines statuées par ce code, suivant les distinctions qui y seront établies; mais dans aucun cas la durée de l'emprisonnement ne pourra être moindre que de trois mois; c'est-à-dire que les vols de cette espèce seront tout au moins assimilés au vol domestique.

#### ART. 50 et 51.

La vente d'effets est actuellement le fléau de l'armée. Des hommes qui, avant d'entrer au service, étaient couverts de haillons (tels sont la plupart des remplaçants et substituants), ne comprennent pas les avantages d'un vêtement confortable. Ils ne voient dans la possession de ce vêtement qu'un moyen de se procurer quelque argent, qu'ils dépensent en orgies. La fréquence de ce délit doit être attribuée en grande partie au système de répression. Les coupables de vente d'effets sont condamnés à l'emprisonne-

nement pour quelques mois. Or, l'emprisonnement qui, pour l'homme établi, pour le père de famille vivant de son travail, peut être une peine désastreuse, n'est rien pour le soldat célibataire, surtout pour celui qui, avant d'entrer au service, n'a jamais été ni aussi bien logé, ni aussi bien nourri que le sont les prisonniers en Belgique. Dans ces conditions, l'emprisonnement est une peine dérisoire.

La vente d'effets, comme la désertion, doit donc nécessairement être réprimée d'une manière plus sérieuse. C'est ici surtout que l'incorporation dans une compagnie de punition peut produire de salutaires effets.

La loi du 12 juillet 1793 punissait de cinq ans de fers « tout militaire qui aurait vendu ou mis en gage, en tout ou en partie, ses armes, son habillement, fourniment ou son cheval, ou équipement, le tout fourni par la nation. »

Cette disposition se trouve reproduite en deux articles dans notre code pénal militaire, comme suit :

« Art. 192. Un cavalier qui vend ou met en gage le cheval que le gouvernement lui avait donné pour son usage, sera puni de la peine de la brouette pour deux ans.

» Art. 193. Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou l'équipage que le gouvernement lui avait donnés pour son usage, sera puni de coups ou de détention, suivant les circonstances du délit. »

Il n'est pas fait mention, dans le présent projet, du délit prévu par l'art. 192 ci-dessus, parce que le cheval n'appartenant pas au militaire qui n'est pas officier, la vente ou la mise en gage de ce cheval constitue un abus de confiance prévu par le code pénal ordinaire. Il en est autrement des effets d'habillement ou d'équipement. Dans notre système d'administration, ces effets sont la propriété de l'homme, et cependant il importe qu'il ne lui soit pas permis de s'en défaire, d'abord pour éviter le désordre qui résulterait d'une pareille faculté, ensuite parce que rarement il arrive que ces effets soient entièrement payés. L'État fournit ces effets à crédit, et c'est par des retenues sur la solde qu'il en obtient le remboursement. Or, les hommes qui vendent une partie de leurs effets et auxquels on est obligé d'en fournir de nouveaux, ne parviennent jamais à s'acquitter. C'est donc à juste titre que ce fait a été érigé en délit; mais c'est un délit essentiellement militaire, une peine militaire est la seule qu'on puisse lui appliquer.

On remarquera sans doute que les art. 50 et 51 du projet ne sont pas conçus dans les mêmes termes que l'art. 193 de l'ancien code pénal militaire, lequel ne parle que de vente ou de mise en gage; mais cette disposition n'a jamais été entendue dans un sens limitatif, et la jurisprudence des tribunaux militaires lui a donné toute l'extension que comportent nos deux articles. Il n'y a donc rien d'innové sous ce rapport, si ce n'est dans les termes de la disposition.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 52.

L'art. 52 du projet est destiné à consacrer l'accord qu'il s'agit d'établir entre la loi commune et la loi militaire. Aussi longtemps que l'ancien code pénal militaire sera en vigueur, cet accord est impossible, il faut bien que la loi défende d'appliquer aux infractions prévues par ce code les dispositions du code pénal ordinaire, mais lorsque cet état de choses aura cessé, la prohibition de l'art. 5 de ce dernier code devra nécessairement être levée. C'est ce que proclame l'art. 52. Toutefois, on ne peut pas dire d'une manière absolue que les dispositions du code pénal ordinaire seront toujours et en tous points appliquées aux infractions de l'ordre militaire, il est prudent de réserver les dérogations qui pourront être faites à cette règle.

On remarquera peut-être que le projet ne contient pas de disposition analogue à celle du code pénal militaire actuel, qui défend aux tribunaux militaires de prononcer la peine de l'amende et qui leur prescrit de substituer un terme d'emprisonnement à cette peine, lorsqu'il y a lieu, d'après la loi, d'en faire application. Notre système d'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-paiement de l'amende, a rendu cette disposition superflue, et, d'autre part, il faut reconnaître qu'elle n'est pas conforme au principe de justice.

Si l'individu condamné à l'amende ne paie pas, on l'emprisonne; il en résulte qu'en payant il peut éviter l'emprisonnement. On ne voit pas pourquoi cette règle ne s'appliquerait pas aux militaires comme aux autres citoyens. Il est vrai que l'amende n'est pas une peine militaire; aussi, le code pénal militaire n'en fait-il aucune mention; mais lorsqu'on applique la loi commune à un militaire, il ne faut pas le priver du bénéfice des dispositions favorables qu'elle contient. Puisqu'il existe pour l'individu condamné à l'amende un moyen d'échapper à l'emprisonnement, il ne serait pas juste de faire exception à cette règle, pour le militaire. A la vérité, la plupart sont dépourvus des moyens de payer des amendes; mais il y en a d'autres, et, d'ailleurs, les officiers peuvent se trouver dans le cas d'être condamnés à des peines pécuniaires : pourquoi les priverait-on de la faculté de se libérer en payant?

## ART. 53.

Toutes les peines ordinaires que le code pénal militaire emprunte au code pénal ordinaire, *y compris la peine de mort*, doivent être réduites conformément aux art. 79 et suivants de ce dernier code. En présence de l'art. 52 du projet, il est donc inutile de parler de la réduction de ces peines en cas de circonstances atténuantes.

Toutefois, une disposition particulière est nécessaire, en ce qui concerne la commutation de la peine de mort édictée par les art. 16, 17, 18, 25 § 3 et 28 § 2 du projet. En effet, si des circonstances atténuantes étaient admises

en faveur de l'accusé, cette peine devrait être remplacée, suivant l'art. 80 du code pénal ordinaire, par les travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Mais la peine des travaux forcés n'est pas conforme à la nature des crimes réprimés par les articles précités du projet ; elle est exclusivement destinée à la répression des crimes de droit commun. Le code pénal ordinaire a introduit la détention comme peine spécialement applicable aux crimes politiques et aux crimes commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (en tant que ces crimes ne sont pas des infractions de droit commun). Or, les faits prévus par les art. 16, 17, 18, 25 § 3 et 28 § 2 du projet appartiennent évidemment à cette dernière catégorie.

Ensuite, une disposition particulière du projet doit appliquer le système des circonstances atténuantes aux peines exclusivement militaires, qui sont la dégradation militaire, la destitution et l'incorporation dans une compagnie de punition.

En cas de déclaration de circonstances atténuantes, la dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier ; par l'incorporation dans une compagnie de punition, s'il n'a pas ce rang. La destitution et l'incorporation dans une compagnie de punition seront remplacées par des peines disciplinaires.

#### ART. 54.

Les articles de l'ancien code pénal militaire qui sont réservés par cette disposition doivent nécessairement être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ce qui ne peut se faire qu'en procédant à la réforme du code de procédure. En effet, ces articles ont pour objet de régler la compétence des conseils de guerre. Si on les supprimait dès à présent, il n'y aurait plus de règle en cette matière ; il faut donc provisoirement les laisser en vigueur.

#### ART. 55.

Cet article laisse au Gouvernement le soin de fixer l'époque à laquelle le nouveau code pénal militaire sera mis en vigueur.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

*Le Ministre de la Guerre,*

RENARD.

---

PROJET DE LOI.

---

 Leopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**ARTICLE UNIQUE.**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de code pénal militaire ci-annexé.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1869.

**LEOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**J. BARA.**

*Le Ministre de la Guerre,*

**RENARD.**

---

PROJET  
DE  
CODE PÉNAL MILITAIRE.

---

CHAPITRE PREMIER.

*Des peines militaires.*

ARTICLE PREMIER.

Les peines militaires sont :

*En matière criminelle :*

La mort par les armes.

*En matière correctionnelle :*

L'incorporation dans une compagnie de punition ;

*En matière criminelle et correctionnelle :*

La dégradation militaire ;

La destitution.

ART. 2.

Tout condamné à la peine de mort en vertu du code pénal militaire, sera fusillé.

ART. 3.

Le militaire qui a encouru une peine criminelle par application du code pénal ordinaire, sera condamné à la dégradation militaire.

S'il a encouru une peine criminelle en vertu du code pénal militaire, il ne sera condamné à la dégradation que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 4.

La dégradation militaire pourra aussi être prononcée contre tout militaire condamné à plus de trois années d'emprisonnement du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre I<sup>er</sup>, et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire.

**ART. 5.**

Les effets de la dégradation militaire sont :

La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

L'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit ;

La privation du droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

**ART. 6.**

La peine de la destitution ne s'applique qu'aux officiers.

Elle a pour effet de priver le condamné de son grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

**ART. 7.**

Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du code pénal militaire, à une peine criminelle autre que la peine de mort et à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire ;

Contre tout officier condamné du chef des infractions prévues au chapitre V, titre VII, livre II, et au chapitre I<sup>er</sup> et aux sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II du code pénal ordinaire.

**ART. 8.**

L'incorporation dans une compagnie de punition s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Elle emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

**ART. 9.**

La durée de l'incorporation dans une compagnie de punition sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Le temps passé dans une compagnie de punition ne comptera pas comme temps de service.

**ART. 10.**

En cas de concours de condamnations à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de punition, la peine de l'emprisonnement sera subie la première.

**ART. 11.**

L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de punition, seront réglés par arrêté royal.

## CHAPITRE II.

*De la trahison et de l'espionnage.*

## ART. 12.

Sera coupable de trahison, tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus au chap. II, titre I<sup>er</sup>, livre II du code pénal ordinaire.

## ART. 13.

Les peines portées par le chapitre précité de ce code seront remplacées :

L'emprisonnement par la détention de cinq ans à dix ans.

La détention de cinq ans à dix ans par la détention de dix ans à quinze ans.

La réclusion par les travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La détention de dix ans à quinze ans par la détention extraordinaire.

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La détention extraordinaire par la détention perpétuelle.

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans par les travaux forcés à perpétuité.

La détention perpétuelle et les travaux forcés à perpétuité par la mort.

Le coupable sera, en outre, condamné à la dégradation militaire.

## ART. 14.

Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

## ART. 15.

Est aussi considéré comme espion et sera puni de mort, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent.

## CHAPITRE III.

*Des infractions qui portent atteinte au devoir militaire.*

## ART. 16.

Sera puni de mort, le général, gouverneur ou comman-

dant, qui aura capitulé avec l'ennemi, ou rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait.

ART. 17.

Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui aura capitulé en rase campagne, sera puni de mort, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter, il n'a pas fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

ART. 18.

Sera puni de mort, tout officier qui, en présence de l'ennemi, aura abandonné sans y être contraint par des forces supérieures, le poste ou la position qui lui était assignée.

ART. 19.

Dans les cas prévus par les trois articles qui précèdent, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

ART. 20.

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement son poste sans avoir rempli sa consigne, sera puni :

D'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même terme, s'il était en présence de l'ennemi.

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de punition, si, éloigné de l'ennemi, il a commis le fait en temps de guerre à l'armée active.

De l'incorporation dans une compagnie de punition d'un an à deux ans, dans tous les autres cas.

ART. 21.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé endormi, sera puni :

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de punition, s'il se trouvait en présence de l'ennemi.

De l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à deux ans, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active.

D'une peine disciplinaire dans tous les autres cas.

ART. 22.

Les peines de l'article précédent seront infligées à tout

militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste dans l'une ou l'autre des circonstances prévues par ledit article et suivant les distinctions qui y sont indiquées.

Si le coupable est chef de poste le *maximum* de la peine lui est toujours appliqué.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre et puni disciplinairement en temps de paix.

#### ART. 23.

Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de punition.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.

#### ART. 24.

Sera puni de destitution, indépendamment des peines établies ou portées par des lois particulières, tout officier qui, par un des moyens prévus par ces lois, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi ou envers les membres de la famille royale ou aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne ou les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, soit la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir.

### CHAPITRE IV.

#### *De l'insubordination et de la révolte.*

#### ART. 25.

Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier ; de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans ; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même terme.

Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort.

#### ART. 26.

Est qualifiée révolte toute résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour un service.

## ART. 27.

Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre et à l'armée active, de la réclusion; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans; en d'autres circonstances, à l'incorporation dans une compagnie de punition pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les autres cas, le *maximum* de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chefs de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé.

## ART. 28.

L'officier qui aura pris part à une révolte sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Il sera puni de mort, s'il a pris part à une révolte en temps de guerre et à l'armée active.

## ART. 29.

L'art. 154 du code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou de sous-officier.

## CHAPITRE V.

*Des violences et des outrages.*

## ART. 50.

Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de punition pendant un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

## ART. 51.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution, si le coupable est officier.

Lorsque le coupable sera d'un grade inférieur, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme de deux ans à cinq ans, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service; pour un terme qui n'excédera pas trois années, si elles ont été commises en toute autre circonstance.

## ART. 52.

Si les violences commises par un militaire envers son supérieur ont occasionné quelque lésion corporelle, le coupable sera condamné à la réclusion.

## ART. 33.

En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si le coupable est officier, les travaux forcés de dix ans à quinze ans seront remplacés par la détention pour le même terme; les travaux forcés de quinze ans à vingt ans seront remplacés par la détention extraordinaire.

## ART. 34.

Lorsque les violences commises en temps de guerre et à l'armée active par un militaire envers son supérieur auront occasionné quelque lésion corporelle, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Dans le cas prévu par l'art. 401 du code pénal ordinaire, la peine sera la mort avec dégradation militaire.

## ART. 35.

Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni de mort avec dégradation militaire.

## ART. 36.

Tout officier qui aura outragé son supérieur par paroles, gestes ou menaces, sera puni de la destitution.

Tout autre militaire, qui se sera rendu coupable du même fait, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour un terme d'un an à cinq ans, si l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, et pour un terme qui n'excédera pas deux années, s'il a eu lieu dans d'autres circonstances.

## CHAPITRE VI.

*De la désertion.*

## ART. 37.

Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

Tout officier qui, en temps de guerre, sera sorti du royaume sans autorisation ou qui se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours;

Tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours.

## ART. 38.

La même peine pourra être infligée à tout officier en congé ou en permission qui ne sera pas rentré à son corps ou à sa résidence, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après avoir reçu un ordre de rappel.

## ART. 39.

Est réputé déserteur :

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement sans y être autorisé, pendant plus de trois jours, en temps de guerre ; pendant plus de huit jours, en temps de paix.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, huit jours après celui qui lui aura été fixé.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après l'époque fixée par un ordre de rappel.

## ART. 40.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour un an à trois ans.

## ART. 41.

La durée de cette incorporation sera de deux ans au moins, de cinq ans au plus :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval ;

S'il a fait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé ;

S'il a franchi les limites du territoire belge ;

S'il a déserté d'une compagnie de punition ;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

## ART. 42.

Le *maximum* des peines portées aux deux articles précédents sera prononcé, lorsque la désertion aura lieu en temps de guerre.

**ART. 43.**

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

**ART. 44.**

Le chef du complot de désertion sera puni de la réclusion en temps de paix; des travaux forcés de quinze ans à vingt ans en temps de guerre.

Les autres coupables seront condamnés à l'incorporation dans une compagnie de punition pour cinq ans en temps de paix, à la réclusion en temps de guerre.

**ART. 45.**

Tout déserteur en présence de l'ennemi sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il est officier; de la réclusion, s'il est d'un rang inférieur.

**ART. 46.**

Sera puni de mort, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

**ART. 47.**

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

**CHAPITRE VII.***Des détournements, des vols et de la vente des effets militaires.***ART. 48.**

Seront punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire :

Le militaire qui aura détourné des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers ou des effets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'État, et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde;

Le militaire qui, sans être ni comptable ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites.

Dans tous les cas, si le coupable est officier il sera destitué; s'il est sous-officier, caporal ou brigadier, il sera privé de son grade.

## ART. 49.

Sera aussi puni conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, sans toutefois que la peine puisse être inférieure à trois mois d'emprisonnement, le militaire qui se sera rendu coupable de vol au préjudice ou dans la maison de l'habitant chez lequel il était logé sur la réquisition de l'autorité publique.

## ART. 50.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de punition pour un an au moins et trois ans au plus.

## ART. 51.

La même peine sera appliquée à celui qui, après une absence de son corps, n'aura pas reproduit les objets mentionnés à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été dépourvu par suite de force majeure.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 52.

Les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires.

## ART. 53.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort portée par les art. 16, 17, 18, 28 § dernier et par l'art. 23 § dernier, si le coupable est officier, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de punition, s'il est d'un rang inférieur.

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de punition seront remplacées par des peines disciplinaires.

## ART. 54.

Le code pénal pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, à l'exception des art. 1<sup>er</sup> à 14 inclusivement est abrogé.

**ART. 55.**

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent code.

Vu pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Bruxelles, le 18 janvier 1869.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**J. BARA.**

*Le Ministre de la Guerre,*

**RENARD.**

